

**AVENANT N°2 À L' ACCORD D'INTÉRESSEMENT COLLECTIF DES
SALARIÉS AUX PERFORMANCES
DE L'ENTREPRISE CARREFOUR BANQUE
2022 / 2023 / 2024**

ENTRE :

La société **Carrefour Banque**, au capital social de 101 346 956, 72 euros, dont le siège social est situé au 1 Rue Jean Mermoz, 91080 - EVRY-COURCOURONNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro B 313 811 515, représentée par Monsieur Jérémy CARMONA, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines des Services Financiers et Marchands.

Ci-après désignée « la Direction »,

D'une part,

ET :

La Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière, représentée par Madame Patricia BARILARI et/ou Madame Laurence DULOUT, Déléguées syndicales dûment habilitées ;

La Fédération UGICT CGT Banques et Assurances, représentée par Monsieur Julien BRARD et/ou Madame Kathy SEVENSTER, Délégués syndicaux dûment habilités ;

Le Syndicat National CFE-CGC de l'Encadrement du Groupe Carrefour (SNEC C.F.E.- C.G.C) représenté par Madame Odile DI BELLO, Déléguée syndicale dûment habilitée ;

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes, représentée par Madame Laurence LORET et/ou Madame Samira MANOUF, Déléguées syndicales dûment habilitées.

Ci-après désignées « les Organisations Syndicales Représentatives »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

Jc

OP 49
SN 1
\$

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'ARTICLE TROIS – CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT de l'accord d'intéressement du 24 juin 2022, les parties se sont réunies les 23 mai, 06 juin, 17 juin et 24 juin 2024 afin de négocier le présent avenant et son annexe définissant les critères permettant le calcul du montant de l'intéressement collectif pour l'année 2024.

Ceci étant exposé, les parties conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour l'exercice 2024.

Le présent avenant cessera de produire tout effet au plus tard le 31 décembre 2024, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au versement de l'intéressement (ARTICLE SEPT - VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT de l'accord du 24 juin 2022).

L'accord d'intéressement collectif concerne, sous réserve des dispositions de l'ARTICLE CINQ - SALARIÉS BÉNÉFICIAIRES de l'accord précité, l'ensemble des salariés de la société Carrefour Banque, quel que soit leur lieu de travail.

ARTICLE 2 : CRITERES ET MODALITES SERVANT AU CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT COLLECTIF

Le calcul de l'intéressement fait intervenir les cinq critères suivants :

I. la progression annuelle de la contribution au Résultat Opérationnel Courant (ROC) Groupe

Le résultat opérationnel courant avant impôts sur les sociétés et avant éléments exceptionnels. Il est retraité de la linéarisation des « commissions animation clients » payées au Groupe (norme comptable).

II. la progression annuelle du NPS (Net Promoter Score) souscrit à chaud cumulé

Le Net Promoter Score (NPS) correspond à la différence entre la part des « clients promoteurs » et la part des « clients détracteurs ». L'indicateur est calculé sur 12 mois (moyenne) et concerne les souscriptions de produit.

III. la progression annuelle de la production de crédit

La somme des crédits mis en force dans l'année (Crédits Renouvelables + Prêts personnels + Crédits Affectés et Facilités de paiement).

Jc

2
57

IV. la progression annuelle de la production de Carte PASS

La somme des Cartes PASS souscrites dans l'année.

V. la progression annuelle du total des coûts d'exploitation (hors amortissement)

Le total des coûts d'exploitation (frais de personnel et frais généraux) – les amortissements

La nouvelle grille d'intéressement pour l'année 2024, qui, par son application, permet à chaque critère de déterminer le pourcentage de taux d'intéressement, est annexée au présent avenant.

Elle prend effet à compter du 1er janvier 2024 et se substitue à cette date à la grille d'intéressement 2023.

La nouvelle grille d'intéressement 2024 remplace ainsi, à sa date d'application, l'Annexe 2 de l'accord d'intéressement du 24 juin 2022.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les autres dispositions de l'accord cadre du 24 juin 2022 restent inchangées.

ARTICLE 5 : DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Un exemplaire original signé du présent avenant sera notifié à chaque Organisation Syndicale Représentative signataire.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, le présent avenant sera :

- déposé en ligne sur la plateforme de « télé procédure » du Ministère du travail par le représentant légal de la société Carrefour Banque ;
- transmis au greffe du Conseil de Prud'hommes de son lieu de conclusion.

En application de l'article R. 2262-2 du Code du travail, le présent avenant sera transmis au Comité Social et Économique et aux délégués syndicaux.

Enfin, les termes de l'avenant seront portés à la connaissance de l'ensemble du personnel de l'entreprise concernée par voie d'affichage ou tout autre support de communication opportun, conformément aux dispositions de l'article R. 2262-1 du Code du travail.

Fait à Evry, le 28 juin 2024

En 6 exemplaires originaux

30

3
OD
SN
A

Pour la Société Carrefour Banque,

Jérémy CARMONA, Directeur des Ressources Humaines des Services Financiers et Marchands.

La Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière, représentée par Madame Patricia BARILARI et/ou Madame Laurence DULOUT, Déléguées syndicales dûment habilitées.

La Fédération UGICT CGT Banques et Assurances, représentée par Monsieur Julien BRARD et/ou Madame Kathy SEVENSTER, Délégués syndicaux dûment habilités.

Le Syndicat National CFE-CGC de l'Encadrement du Groupe Carrefour (SNEC C.F.E.- C.G.C) représenté par Madame Odile DI BELLO, Déléguée syndicale dûment habilitée.

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes, représentée par Madame Laurence LORET et/ou Madame Samira MANOUF, Déléguées syndicales dûment habilitées.

JC

4
577

ANNEXE A L'AVENANT N°2 À L' ACCORD D'INTÉRESSEMENT COLLECTIF DES SALARIÉS AUX PERFORMANCES DE L'ENTREPRISE CARREFOUR BANQUE

2022 / 2023 / 2024

OBJECTIFS ANNÉE 2024

Grille Intéressement 2024 Carrefour Banque

CRITERES (en M€)	Reel 2020	Reel 2021	Reel 2022	Reel 2023	Est. 2024						Objectif 2024	
							Evolution vs N-1	<-7,65%	≥-7,65% - <-7,05%	≥-7,05% - <0%	≥0% - <+1,0%	≥+1,0%
Contribution au ROC Groupe	8,9	13,4	14,5	-22,4	-18,0	Montant	< 24,6	≥ 24,6 et < 22,4	≥-22,4 et <9,7	≥3,7 et <4,1	≥4,1	3,7
	0,00%	0,00%	2,00%	0,00%	0,75%	Reel			-18,0			
						%	0,00%	0,50%	0,75%	1,50%	1,75%	0,75%
NPS souscription à chaud Cumulé		65,2	72,4	78,8	75,2	Evolution vs N-1	<-11%	≥-11% - <-4,8%	≥-4,8% - <0%	≥0% - <3,4%	≥3,4%	78,8
						Montant	<70	≥70 et <75	≥75 et <78,8	≥78,8 et <81,5	≥81,5	
			1,25%	1,00%	1,50%	Reel			75,2			
						%	0,00%	1,00%	1,50%	1,75%	2,00%	1,50%
Production Crédits (CR / PP / CC&FP)	618	592	733	1 025	900	Evolution vs N-1	<-27%	≥-27% - <-10%	≥-10% - <0%	≥0% - <5%	≥5%	1 000
						Montant	<733	≥733 et <900	≥900 et <1000	≥1000 et <1050	≥1050	
			0,00%	1,50%	1,50%	Reel			900			
						%	0,00%	1,00%	1,50%	1,75%	2,50%	1,50%
Production Cartes PASS	65	76	91	101	100	Evolution vs N-1	<-25%	≥-25% - <-16,7%	≥-16,7% - <0%	≥0% - <8,3%	≥8,3%	120
						Montant	<90	≥90 et <100	≥100 et <120	≥120 et <130	≥130	
			0,00%	0,75%	1,25%	Reel			100			
						%	0,00%	0,75%	1,25%	1,50%	2,00%	1,25%
Coûts d'exploitation hors amortissements	120,9	102,5	101,2	100,3	98,9	Evolution vs N-1	<4,04%	≥4,04% - >+1%	≥+1% - >+1%	≥-1% - >+4%	≥+4%	98,9
						Montant	>102,9	≤102,9 et >99,9	≤99,9 et >97,9	≤97,9 et >94,9	≤94,9	
	0,00%	1,50%	0,75%	0,75%	1,00%	Reel			98,9			
						%	0,00%	0,75%	1,00%	1,50%	1,75%	1,00%
% SALAIRES	2,5%*	2,50%	4,00%	4,00%	6,00%						6,00%	

JL

JB Sn 5 49